



CIRCULAIRE N° 39

Objet: Remboursement de la taxe de scolarité

1. Conformément aux orientations fournies par la Commission de la fonction publique internationale et à l'accord conclu avec les organisations sises à Genève, la taxe de scolarité payée en Suisse pour un enfant inscrit dans un établissement d'enseignement secondaire ou dans un établissement de niveau universitaire fait l'objet d'un remboursement dans les conditions suivantes:
 - a) Est remboursée la taxe de scolarité payée par les fonctionnaires de la catégorie des services généraux et des catégories apparentées dont les enfants à charge sont inscrits dans une école publique;
 - b) Le remboursement s'élève à 75 % de la taxe payée par les fonctionnaires.
2. Les fonctionnaires de la catégorie des services généraux et les professeurs de langue ayant des enfants à charge et qui sont tenus de payer la taxe de scolarité doivent présenter une demande de remboursement au Service de la gestion des ressources humaines en remplissant le formulaire «Demande d'indemnité pour frais d'études» (formulaire P.45 (12-03)). La demande de remboursement doit être soumise pour l'ensemble de l'année scolaire et être accompagnée d'une preuve du paiement effectif de la taxe de scolarité et d'une attestation d'inscription dans un établissement scolaire ou universitaire (formulaire «Attestation concernant la fréquentation scolaire ou universitaire et son coût» (formulaire P.41 (3-05))). Après avoir vérifié que les enfants étaient bien des personnes à charge pendant la période visée par la demande de remboursement, le Service de la gestion des ressources humaines transmet la demande approuvée au Service de la gestion des ressources financières pour remboursement. Le remboursement est effectué au prorata dans le cas de fonctionnaires titulaires d'un contrat à durée déterminée, d'un contrat de stage ou d'un contrat permanent dont les services prendraient fin avant la fin de l'année scolaire, ou dans le cas d'un enfant qui aurait fréquenté pendant une partie de l'année scolaire seulement un établissement d'enseignement pour lequel la taxe de scolarité est exigible.
3. Aucune autre dépense liée à la scolarisation ne sera remboursée.
4. La présente circulaire annule la circulaire IC/Genève/3277.

La Directrice de la Division de l'administration
(Signé) Aminata **Djermakoye**